



Conseil de déontologie – Réunion du 21 juin 2023

Plainte 22-22

M. Sel c. M. Leroy (via Medium.com)

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / honnêteté /
vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ;
enquête sérieuse / approximations (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ;
scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ;
confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22)**

Plainte fondée : art. 1 (vérification) et 22

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 5, 8 et 20

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 juin 2023 qu'une journaliste, qui témoignait de son propre vécu dans un article en ligne diffusé sur une plateforme de blog, n'avait pas respecté les art. 1 (vérification) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie relativement à des mises en cause concernant un blogueur, en l'occurrence le plaignant. Bien qu'il ait considéré que la nature subjective de l'article ne faisait aucun doute pour les lecteurs, le CDJ a relevé que la journaliste avait émaillé son récit de propos relatifs à des personnes tierces – dont le plaignant – qu'elle désignait nommément, les mettant parfois directement en cause. Le CDJ a estimé que ce faisant, la journaliste aurait dû à tout le moins recouper sa version et son analyse des faits soit à celle du plaignant, soit à des sources non concernées et étrangères au conflit qui les opposait. Au vu des accusations graves de harcèlement ou de complicité de harcèlement émises de manière affirmative à l'encontre du plaignant, le Conseil a également retenu que la journaliste aurait dû lui proposer, avant diffusion, la possibilité d'exercer son droit de réplique.

Origine et chronologie :

Le 27 février 2022, M. Sel introduit une plainte contre un article de M. Leroy publié le 22 décembre 2021 sur la plateforme Medium.com et actualisé – notamment – le 27 décembre. Réuni en plénière le 27 avril 2022, le Conseil confirme tant la recevabilité de la plainte que sa compétence pour en traiter. La plainte est transmise le 2 mai à la journaliste, qui y répond le 13 mai en demandant la confidentialité de certaines pièces. Réuni en plénière le 22 juin, le CDJ constitue une commission interne chargée de préparer la décision finale du CDJ et estime que les pièces confidentielles qui ne relèvent pas du secret des sources doivent être soit retirées du dossier, soit transmises au plaignant. Informée de cette décision, la journaliste communique une réponse remaniée le 28 juin. Le plaignant apporte un complément d'information à sa plainte initiale le 20 juillet – notamment un courrier (lui adressé par Le

Vif) datant du 8 juin. Au vu de la nature particulièrement exhaustive des argumentaires et des pièces déposées par les deux parties, la commission a décidé de dégager les points nécessitant des précisions de la part du plaignant par questionnaire. Le plaignant y a répondu le 23 septembre. Le 13 octobre, la commission a entendu la journaliste, qui a transmis par la suite des pièces complémentaires (couvertes par la confidentialité) à sa demande.

Les faits :

Le 22 décembre 2021, M. Leroy publie un article sur la plateforme Medium.com sous le titre « 9 ANS DE HARCÈLEMENT – 10 mois de prison avec sursis », qui rend compte d'une analyse, par la signataire, de la genèse de faits de harcèlement dont elle a été victime et du déroulement des audiences à l'issue desquelles le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné leur auteur, désigné comme « JD ». Le chapeau indique : « Déroulé d'un cauchemar qui a pris fin ce 21 décembre 2021 devant le tribunal correctionnel de Bruxelles ».

La journaliste commence son récit en 2010, l'année où elle rencontre JD : « Un jour, sur son heure de table, il s'invite dans nos bureaux et demande à m'être présenté. Je lui serre la main par politesse. Je ne sais pas qui c'est. Je ne me méfie pas. JD m'envoie une invitation *Facebook* que j'accepte. Il m'écrit de temps en temps – je lui répond (sic) gentiment. Il me propose un rendez-vous. Je décline. Le ton reste courtois. Même s'il est de plus en plus sexiste et raciste sur les réseaux, et qu'il me met mal à l'aise ». Elle détaille ensuite les faits de harcèlement qui commencent en octobre 2012, explique le volet judiciaire de l'affaire et constate que, parce que « la justice est lente », JD « a le temps d'organiser la contre-offensive ». Ainsi, « Il prend dans son équipe : Marcel Sel, chanteur et blogueur, Serge Coosemans, journaliste pour *Wilfried*, *Focus Vif* et *Larsen* et Aurore Van Opstal, militante chez *Causeur* et accessoirement compagne du meilleur ami de JD ». La journaliste explique que ceux-ci souhaitent lui nuire pour des raisons variées et que si « l'obsession » du plaignant à son égard est « plus difficile à décrypter », elle a « manifestement trait à une rivalité entre auteurs ». Elle précise : « Il a ainsi indiqué à un journaliste du *Vif*, pour justifier son « intérêt soutenu » à mon égard, que je vendais plus de livres que lui et qu'il était contraint, pour que son nouveau roman ne soit pas étouffé par le mien, d'en différer la sortie ». La capture d'écran d'un tweet du plaignant est reproduite : « Depuis la sortie de mon premier roman, Myriam Leroy me boycotte malgré mes propositions d'apaisement. Il a eu 4 prix. Les bruits qu'elles ont fait courir toutes deux [avec F. Hainaut] expliquent probablement le large boycott de mon second roman, dont les rares recensions étaient dithyrambiques ».

La journaliste poursuit : « Pour prendre la mesure de l'ampleur du problème, voici une petite compilation de 800 tweets (!) de Marcel Sel nous dénigrant, ma coréalisatrice Florence Hainaut et moi », renvoyant vers un blog intitulé « Marcel Sel n'a jamais harcelé Florence Hainaut et Myriam Leroy ».

Elle explique que « Ces trois-là [Marcel Sel, Serge Coosemans et Aurore Van Opstal] vont passer plusieurs ANNÉES à publier des articles de blog, des posts et des articles tout court, à prétendre qu'ils ont « du dossier » pour tenter d'innocenter JD, et de faire croire à un « faux harcèlement », que j'aurais monté avec Florence Hainaut. Dans quel but nous serions-nous livrées à pareille grotesquerie ? Pour la gloire, pardi ! La *fame* ! ». Plusieurs captures d'écran sont intégrées, notamment celle d'un tweet du plaignant : « Hier, c'était « Lebrun » [JD] et un roman pour l'incriminer. Depuis, d'autres journalistes ont subi les foudres du duo Hainaut/Leroy et de l'AJP, pour de simples critiques. Demain, c'est toi (H/F). Pour comprendre comment on fabrique un coupable médiatique, voici ». Le tweet renvoie à un article publié sur le blog du plaignant le 14 janvier 2021, intitulé « Le pouvoir du victimisme. Episode 4 : Les yeux trop rouges ».

La journaliste détaille ensuite le déroulement du procès, qui commence en 2021. Lors d'une première audience en septembre, elle écrit notamment que : « JD fait référence à Marcel Sel (« J'aurais dû prendre un pseudo comme Marcel Sel », « Marcel Sel a fait la seule enquête qui révélait la vérité sur Madame Leroy ce qui ne lui a pas plu »... etc.) ». Lors d'une seconde audience en octobre, elle explique entre autres que l'avocat de JD « se réfère souvent à Marcel Sel (« immense plume et grand journaliste d'investigation ») et à Serge Coosemans (« belle plume, très belle plume »), deux bullies notoires qui sont ce qu'on pourrait qualifier de complices de JD, pour montrer, je suppose, que JD n'est pas le seul à me vouer de la haine ». La journaliste précise notamment que lorsque la juge lui donne la parole, elle oublie « de mentionner les antécédents de JD, les nombreuses autres femmes qui ont déposé plainte contre lui ».

Le 11 octobre, jour de l'avant-première de sa pièce de théâtre, la journaliste apprend que la femme de JD a envoyé un mail au directeur du théâtre annonçant la tenue d'une manifestation avec distribution de tracts. Dans le mail, celle-ci « joint des liens vers *Causeur*, *SudPresse* et Marcel Sel, qui ont tous écrit des papiers délirants au bénéfice de l'accusé et probablement à sa demande ».

La journaliste détaille à nouveau le harcèlement de JD, qui continue, et revient sur deux décisions rendues par le CDJ dans le cadre de la même affaire [19-26 et 20-39]. Elle explique notamment que JD, débouté devant le CDJ, « avait attaqué *Le Vif* pour un papier écrit à l'initiative de son sympathisant Marcel Sel (c'est à dire que Marcel Sel avait contacté *Le Vif* pour leur balancer un dossier "explosif" sur moi, de nature à "ruiner" ma carrière – la version du harceleur, et que *Le Vif* n'a pas acheté ses infos, mais tout de même écrit un papier) ».

La journaliste détaille ensuite le jugement rendu le 21 décembre et remercie ses différents soutiens.

Entre la date de publication initiale et le 10 janvier 2022, l'article est mis à jour à plusieurs reprises, notamment pour préciser que « Les menaces continuent » (27 décembre 2021), que le blog « Marcel Sel n'a jamais harcelé Florence Hainaut et Myriam Leroy » reprend une compilation de « 736 publications » (au lieu de 800 tweets dans la version initiale) et que « JD fait appel de sa condamnation » (10 janvier 2022).

Un tweet du plaignant est produit dans la mise à jour du 27 décembre 2021 : « Pourrir le week-end de Noël de plusieurs personnes en mentant, en manipulant, en accusant sans preuves et de travers, avec une meute qui exige des renvois et puis prétendre que c'est fini ? Oh non ! Oh que non ! Vous avez relancé, vous assumerez ». Celui-ci est publié en réponse à une story Instagram de la journaliste, reprise en illustration dudit tweet.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Selon le plaignant, l'article comprend de nombreuses accusations calomnieuses et diffamatoires alors qu'il se présente comme un déroulé de faits. Il relève que l'article publié sur Medium – qui se présente comme un « témoignage » mais est de nature journalistique – a été partagé par plusieurs personnalités du journalisme, dont deux membres du CDJ. Le plaignant pointe une violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 20 et 22 du Code de déontologie journalistique, avant de revenir en détail sur le contexte (ou l'historique) de l'affaire.

Le plaignant conteste ensuite de nombreux passages de l'article. Premièrement, il explique n'avoir jamais fait partie de « l'équipe » décrite par la journaliste. Le plaignant a contacté « JD » en tant que source en avril 2018 après avoir lu l'article de SudPresse qui informait de l'existence d'une enquête et d'une perquisition suite à des plaintes pour harcèlement de F. Hainaut et M. Leroy. Considérant qu'il manquait d'informations et de possibilités de recoupement pour analyser l'affaire, ceci n'a mené à aucun article à l'époque. Il lui a demandé de le tenir au courant si quelque chose de particulier se produisait. Le plaignant considérait l'affaire intéressante parce qu'il connaissait « la propension de F. Hainaut à se prétendre harcelée pour une simple critique », à « révéler » des identités de comptes anonymes, « dont plusieurs se sont avérées fausses », et à « lancer l'opprobre gratuitement sur autrui ». Vers mai-juin 2019, JD a recontacté le plaignant pour lui dire que l'adresse IP du compte que F. Hainaut accusait de harcèlement était celle de M. Leroy. Le plaignant n'a toujours rien publié, relevant qu'une telle information serait « tombée » en même temps que la sortie du roman de la journaliste, dont il est manifeste qu'il gênait JD.

Le plaignant estime que parler d'une « obsession » dans son chef pour la journaliste, qui aurait « manifestement trait à une rivalité entre auteurs », est mensonger et calomnieux. Le relevé des tweets du plaignant concernant la journaliste avant la sortie de son second roman atteste de son absence d'intérêt (une dizaine en sept ans). Le plaignant a publié des tweets la concernant entre la sortie de son roman *Les Yeux Rouges* et l'accusation publiée sur Wikipédia qu'il la harcèlerait, entre octobre 2019 et juin 2020. Fin 2018, le plaignant a proposé à la journaliste en message privé « d'enterrer la hache de guerre » dès lors qu'ils étaient à présent tous deux romanciers, sans succès. Autour de la sortie du deuxième roman de la journaliste, en août 2019, le plaignant a constaté que des bruits couraient sur le fait qu'il pouvait être l'un des modèles pour constituer le « harceleur » de son roman, Denis. Une image de harceleur était progressivement constituée, qui risquait d'avoir des conséquences sur la sortie de son propre deuxième roman, prévue en octobre 2019.

Le plaignant dit ne jamais avoir prétendu que la journaliste vendait plus de livres que lui et qu'il était contraint, pour que son nouveau roman ne soit pas étouffé par le sien, d'en différer la sortie (ni avoir tenu de tels propos auprès d'un journaliste du *Vif*). Le plaignant se souvient avoir dit que le livre de la journaliste allait bien se vendre et avoir une couverture médiatique colossale, mais ne voit pas en quoi les ventes des livres de la journaliste pourraient influencer les ventes des siens. Il précise que la sortie de son second roman a été reportée en commun accord avec son éditeur, en raison d'un retard, et

qu'au moment où ce report a été décidé, il ne se souvient pas avoir été informé que la journaliste allait publier un roman.

Concernant le blog « Marcel Sel n'a jamais harcelé Florence Hainaut et Myriam Leroy », lancé selon lui par F. Hainaut sur son compte Instagram, il n'y a pas 800 tweets mais 527 copies d'écran de tweets et réponses, qui correspondent à 0,35% de sa « production » de 2015 à 2022 et ne révèlent aucune forme d'obsession. Plusieurs de ces copies d'écran produisent également les mêmes tweets ou réponses. Plusieurs tweets publiés ne concernent ni F. Hainaut ni M. Leroy. L'immense majorité des tweets et réponses publiés sont des commentaires défensifs. Il n'y a absolument rien de dénigrant dans les tweets présentés : tout est factuel ou du ressort de la critique légitime ou de la satire de deux personnages publics. Ce recours au pur quantitatif, hors tout contexte vise uniquement à « parfaire » l'image de harceleur que F. Hainaut et M. Leroy tentent de lui coller depuis 2017. Ce blog a selon le plaignant été mis en route par F. Hainaut et lancé sur Twitter fin décembre 2021 par Adrien Hotton, accompagné de la phrase « Joyeux Noël à tous ».

Le passage « Ces trois-là vont passer plusieurs ANNÉES à publier des articles de blog, des posts et des articles tout court, à prétendre qu'ils ont « du dossier » pour tenter d'innocenter JD, et de faire croire à un « faux harcèlement », que j'aurais monté avec Florence Hainaut » est absolument faux en ce qui concerne le plaignant. Il a publié le premier article de blog sur l'affaire de harcèlement de M. Leroy en janvier 2021, suite aux rumeurs colportées par M. Leroy et F. Hainaut sur son compte. Il n'a jamais tweeté sur l'affaire auparavant : les articles publiés en septembre 2020 visaient à faire cesser les attaques innombrables venant toutes du « camp » de F. Hainaut, et concernaient l'affaire pour laquelle cette dernière avait porté plainte contre X. Le plaignant a à deux moments précis averti qu'il avait « du dossier » mais en aucun cas pour « tenter d'innocenter JD ». Il s'agissait uniquement de faire barrage aux attaques dont il faisait l'objet, qui n'avaient rien à voir avec M. Leroy. Au seul moment où le plaignant a évoqué cette affaire précise (Hainaut contre X) en septembre 2020, il n'a absolument pas évoqué le fait que les deux journalistes pouvaient avoir « monté » un « faux harcèlement ». Il a simplement fait valoir que F. Hainaut prétendait encore en 2021 avoir été harcelée par JD, alors que tout indiquait le contraire. M. Leroy a elle-même désigné JD comme coupable de harcèlement envers F. Hainaut alors que selon lui, tout indique qu'elle était elle-même derrière le compte par lequel F. Hainaut prétendait être harcelée. Le plaignant estimait que ses informations intéressaient le public. En près de 100.000 signes de droits de réponse, M. Leroy et F. Hainaut ne sont parvenues à démonter aucun des points importants de ses articles à cet égard. Il estime que pour illustrer ce propos, la journaliste utilise des prétendues preuves indirectes.

Dans son article, la journaliste reprend un des tweets de promotion de son article sur « l'affaire Myriam Leroy », publié en janvier 2021. Cet article, très fouillé, montre effectivement que le roman peut être vu comme un outil d'incrimination du présumé harceleur dans une affaire judiciaire très médiatisée.

Concernant la plaidoirie de l'avocat de JD, il est logique que l'avocat ait cité le plaignant en référence, dès lors qu'il est le seul journaliste à avoir donné une version complète et contextualisée de l'affaire, sans épargner JD pour autant. Avant de rédiger cet article, il a vérifié toutes les affirmations de JD et de M. Leroy, et a simplement constaté que tout ce que JD disait était vérifiable, même s'il s'est fourvoyé sur certaines dates et qu'il a des interprétations excessives de certains événements. Le plaignant a pris soin d'intégrer les affirmations de M. Leroy parues par ailleurs et de les valider lorsqu'elles étaient crédibles. En revanche, il a constaté que M. Leroy n'a cessé de gonfler de très nombreux détails et de les transformer à son avantage. Dans certains cas, des informations qu'elle donne ne reposent sur rien. Ainsi, dans ce texte-ci, M. Leroy écrit : « J'oublie de mentionner les antécédents de JD, les nombreuses autres femmes qui ont déposé plainte contre lui ». Or, le plaignant n'a trouvé aucune trace de telles plaintes ayant abouti, dès lors que son casier judiciaire ne mentionne que des infractions de roulage. En revanche, JD lui a transmis une réponse d'une personne que la journaliste a poussé à porter plainte contre lui, et qui a refusé.

Présenter le plaignant comme un « bully notoire » est calomnieux et ne correspond à strictement rien de concret, tout comme le fait de le présenter comme « complice » de JD, soit d'une personne condamnée en première instance à 10 mois de prison avec sursis pour harcèlement. JD était (et est toujours) une simple source dont le plaignant a vérifié les informations indépendamment. Dès le moment où il lui a fourni l'information sur l'IP de M. Leroy, JD a tenté de flatter le plaignant sur Twitter. Il n'a répondu qu'une fois à ses sollicitations pour s'en distancier. Enfin, il ne voue aucune haine à M. Leroy ni à F. Hainaut.

A propos de l'épouse de JD, le plaignant dit ne pas avoir écrit le moindre papier « délirant ». L'article sur l'affaire Leroy contre JD n'a fait l'objet d'aucune contestation. Le plaignant n'a jamais écrit « au bénéfice de l'accusé », mais le plus justement possible, en donnant d'ailleurs aussi la version de M. Leroy. Mais à la vérification, celle-ci s'est souvent avérée fautive ou gonflée (jusqu'à l'absurde). Ainsi, M. Leroy ment dès le début du papier sur les circonstances de leur première rencontre, prétendant que

JD aurait demandé à lui être présenté : même dans le jugement, il est reconnu qu'il ne savait pas à l'époque qui elle était. Elle ment aussi sur leurs relations jusqu'à la « crise » de 2012, qui étaient amicales, ce que l'ex-épouse de JD a confirmé au plaignant. Il est étonnant qu'aucun journaliste n'ait jamais recoupé les affirmations de M. Leroy sur JD en questionnant, par exemple, son entourage. Lorsqu'il est apparu, en 2020, que le plaignant avait littéralement perdu toute réputation et qu'on tentait à présent d'attaquer ses derniers revenus et qu'on s'en prenait à sa famille, il a considéré qu'il était vital de publier les informations dont il disposait.

Le plaignant dit ne jamais avoir été « à l'initiative » du moindre papier dans *Le Vif*. Au demeurant, la journaliste sème la confusion, dès lors que le papier qu'elle l'accuse d'avoir initié dans *Le Vif* n'est pas celui pour lequel JD a été débouté devant le CDJ mais un complément écrit bien plus tard.

Le plaignant explique qu'il est faux de prétendre qu'il a contacté *Le Vif*, qu'il voulait leur balancer un dossier explosif pour ruiner sa carrière et qu'il voulait vendre la version « du harceleur » ou ses informations. Il explique s'être confié en 2019 à une amie journaliste indépendante, qui travaille notamment pour *Le Vif*, et lui avoir parlé de l'adresse IP. Celle-ci a outrepassé sa demande de discrétion, estimant que l'affaire méritait un article. Le plaignant s'est alors entretenu avec le rédacteur en chef du média et la journaliste responsable de rédiger l'article. Il a expliqué son point de vue, qui est global et où l'affaire judiciaire Leroy contre JD n'est qu'un des nombreux éléments. Mais l'article final se concentre sur l'affaire Leroy seule et prête aussi foi aux affirmations de M. Leroy, selon qui son compte aurait été piraté.

Concernant la mise à jour du 27 décembre 2021, le plaignant estime que son tweet n'a rien d'une « menace » mais qu'il s'agit d'une réponse énervée suite à des manœuvres manifestement initiées par M. Leroy et F. Hainaut. Il n'avait plus mentionné M. Leroy depuis des mois et son initiative « réveillait » sciemment une affaire où elle prétendait vouloir la paix. Le 21 décembre, le plaignant a reçu des insultes de plusieurs comptes amis de M. Leroy, suite à la décision de justice concernant JD. Ces attaques ont suivi des stories Instagram de M. Leroy accusant notamment le plaignant d'être « complice » de JD, et pire, d'être lui-même un « harceleur ». Le 22 décembre, la journaliste publiait la première version de l'article en cause. Mais à plusieurs reprises, du 22 au 27 décembre, elle l'a modifié, ajoutant notamment de nouvelles accusations à son égard. Le soir du 24 décembre, elle intervenait dans un podcast dans lequel, sans nommer le plaignant, elle le calomniait à nouveau, en évoquant « ses harceleurs », un concept dans lequel il a entretemps été « intégré ». Le 25 décembre, le blog « Marcel Sel n'a jamais harcelé Florence Hainaut et M. Leroy » est partagé par Adrien Hotton. Cette liste est mise à jour constamment, ce qui signifie qu'au moins l'une des deux scanne les tweets et réponses du plaignant en permanence, publiés tous hors contexte. Le 27 décembre, M. Leroy partage une story Instagram dans laquelle elle prétendait ne plus parler de son harceleur « et de ses complices », à laquelle le plaignant a répondu sur Twitter.

Relevant une série d'infractions au Code de déontologie journalistique, le plaignant estime que M. Leroy n'a pas vérifié la véracité des informations et ne les a pas rapportées avec honnêteté ; que l'article n'éclaire pas l'opinion publique mais la trompe au contraire ; que toutes les informations le concernant ont été déformées, le contexte essentiel et d'autres informations ont été éliminés ; que l'ensemble est approximatif, aucune information n'a été vérifiée, aucune enquête menée ; que tout en exprimant son opinion, la journaliste fait passer celle-ci pour des faits, présentant son texte comme une suite de faits établis – en ce qui le concerne, tout est faux ; que la déontologie n'a pas été respectée ; que la scénarisation est ici au service de la propagation d'un point de vue à la fois personnel, mensonger et calomnieux des faits ; que la journaliste évoque des faits sans se contraindre à en publier une version exacte ; que le dénigrement, le mensonge, l'insinuation et la calomnie sont des méthodes déloyales et que la journaliste ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue. De plus, elle avait accès à celui-ci indépendamment (dans ses commentaires à ses droits de réponse) et n'en a pas fait usage : elle a au contraire utilisé des « informations » dont il avait déjà précédemment démontré la fausseté.

Le plaignant formule ensuite une demande de réparation prenant la forme de la publication de l'avis du CDJ en tête de l'article incriminé, ainsi que le retrait des informations le concernant.

En annexe, le plaignant produit deux versions antérieures de l'article en cause ; des éléments de « l'offensive » du 21 au 27 décembre ; le partage de l'article par des membres de la profession ; un article sur la vie privée et le traitement des données ; des extraits du blog « Marcel Sel n'a jamais harcelé Florence Hainaut et Myriam Leroy » et un courrier adressé au plaignant par trois journalistes du Vif.

La journaliste :

En réponse à la plainte

La journaliste revient en premier lieu sur le contexte de l'affaire.

Elle explique que l'article est un témoignage à la première personne, relatant les événements tels qu'elle les a vécus. Le chapeau du texte l'indique déjà et le récit est gouverné par une certaine émotion. Le

lecteur n'est pas trompé sur la teneur de ce qu'il lit : il sait « d'où » la journaliste parle, en l'occurrence le lendemain d'un jugement couronnant un procès difficile depuis son point de vue. La série du plaignant « Le pouvoir du victimisme », qui l'a emmené au tribunal en décembre 2020, est quant à elle présentée comme une enquête, et non comme un témoignage. La journaliste estime ne pas avoir enfreint un quelconque devoir de confraternité dès lors que pour elle, le plaignant la harcèle, et qu'il s'agit de sa toute première prise de parole publique « au sujet de l'entreprise de démolition à laquelle il participe en toute connaissance de cause ». Etant donné le caractère continu et public des affirmations du plaignant au sujet de l'affaire JD et du soi-disant rôle trouble que F. Hainaut et la journaliste y auraient joué ; étant donné l'intégration dans son article du lien vers un blog permettant au public de se renseigner sur ce que déclare le plaignant en temps réel, n'y étant fait aucun tri ; étant donné que l'audience à laquelle s'adresse le plaignant sur les réseaux et sur son blog est bien supérieure à la sienne ; étant donné que pour rédiger toute la série d'« enquêtes » parues entre 2020 et 2022 (mise à part la dernière pour laquelle il a fait parvenir deux questions aux prémises fausses sur des points anecdotiques), il n'a jamais jugé utile de lui donner la parole ; étant donné qu'il a refusé de publier ses correctifs selon les dispositions prévues par la loi et ce malgré un jugement intervenu le 2 décembre 2020 ; étant donné que les quelques phrases le mentionnant dans l'article ne disent rien d'autre que ce qui figurait dans ces droits de réponse censurés par ses soins et incorrectement publiés sur son blog ; étant donné que les protestations du plaignant n'infirmen en rien les constatations de la journaliste ; étant donné que cette séquence pourrait durer toujours ; étant donné que la journaliste ne fait qu'exprimer une lecture personnelle de son procès, qu'elle ne cherche pas à imputer au plaignant des faits nouveaux ; étant donné le traitement médiatique actuel des violences de genre, ayant encore tendance à les banaliser, à renvoyer dos à dos agresseurs et agressés.es, et même à blâmer les victimes : la journaliste a considéré qu'il fallait, au moins une fois, « tout » raconter ; elle a choisi de prendre la parole, d'en avoir la maîtrise et non de la confier à un.e autre journaliste ; elle n'a donc pas cherché à établir un contact supplémentaire avec le plaignant pour le faire intervenir davantage dans ce qui constitue, pour la première fois, son vrai droit de réplique à elle.

La journaliste répond ensuite en détail aux passages de l'article contestés par le plaignant. Premièrement, elle pense qu'au vu de tous les éléments exposés, il est approprié de dire que JD, pour sa contre-offensive, prend dans son équipe Marcel Sel, Serge Coosemans et Aurore Van Opstal, ce qui est bien entendu une métaphore sportive et non l'expression d'une signature de contrat entre eux.

Concernant l'obsession du plaignant à son égard, la journaliste indique notamment que plusieurs utilisateurs de Twitter ont cru que c'était contre Marcel Sel qu'elle avait déposé plainte en 2017 lorsque celle-ci a « fuité » dans la presse, tant il l'assailait de commentaires. Ce qu'elle a démenti sans équivoque sur Twitter. Concernant le soi-disant « rejet abrupt » du roman du plaignant, la journaliste produit l'unique conversation au sujet dudit roman avec son attachée de presse en annexe. La journaliste précise que c'est elle qui a tenté une approche d'apaisement fin 2018 – en insérant le courrier envoyé au plaignant – mais qu'elle n'a pas poursuivi l'échange suite à la réponse du plaignant sur le prétendu « boycott » de ses romans.

Concernant *le Vif*, la journaliste explique que trois confrères, sans concertation, lui ont fait part du fait que le plaignant avait contacté le magazine pour leur lâcher « une bombe » susceptible de la détruire, et qu'il était motivé par une frustration d'auteur.

Concernant les « 800 tweets », la journaliste reconnaît qu'après comptage, il y a 736 publications (et non 527) et que la rectification a été faite sur Medium. Produire plus de 50 publications certains mois, depuis plusieurs années, lui semble bel et bien pouvoir revêtir le vocable d'obsession. Il y a des doublons mais aussi des oublis. Défensifs ou offensifs, l'immense majorité des tweets sont des attaques à son égard et celui de F. Hainaut, sur un réseau sur lequel elles ne sont plus, et où pour sa part, elle n'a pas de proche interagissant avec le plaignant et encore moins de meute à laquelle elle donnerait des consignes. Selon la journaliste, on peut classer les centaines d'affirmations du plaignant à son sujet en 5 grandes catégories : M. Leroy cherche à détruire Marcel Sel ; M. Leroy est complice du doxing des enfants/de la famille de Marcel Sel ; M. Leroy invente de faux harcèlements ; M. Leroy harcèle elle-même, en général ; M. Leroy a réalisé un documentaire mensonger. Il ne s'agit pas de critiques ou de satires mais d'assertions fausses portant atteinte à sa réputation, qui sont systématiquement suivies de messages de haine explicite de la part de son public. La journaliste précise qu'elle n'est pas l'auteur du blog recensant les interventions du plaignant à son sujet et que cette compilation n'a pas plus été « mise en route par Florence Hainaut ».

Pour ne parler que du plaignant, les posts dénigrants ont débuté sur Twitter en 2015 et se comptent par centaines. Ses articles de blog ont eux réellement débuté en septembre 2020. Entre cette date et le 1^{er} avril 2022, il a publié 10 textes concernant la journaliste et sa consœur, d'une taille pouvant faire penser à de courts romans. Il est donc correct selon la journaliste de parler d'« années ». La journaliste estime que le dernier article de blog du plaignant est éloquent sur ses intentions.

Concernant la plaidoirie de l'avocat de JD, la journaliste estime logique que le plaignant ait été cité dès lors qu'il est à présent le seul à abonder dans le sens de l'accusé et qu'il est d'une incroyable proximité. En ce qui concerne les antécédents de JD, seules les plaintes pour lesquelles il y a eu condamnation figurent au casier d'un justiciable. Les autres, classées, se sont réglées à l'amiable ou sont toujours en cours. La journaliste dit ne jamais avoir incité une personne à porter plainte contre JD. Elle a été en contact avec une victime de JD, qui avait envisagé de déposer plainte après une menace de sa part, mais elle a fini par laisser tomber car elle avait « peur que ça prenne trop de place dans sa vie ». C'est cet épisode-là, fictionnalisé, qui est relaté dans le roman *Les Yeux Rouges*.

Concernant la réputation de « bully notoire » du plaignant, la journaliste renvoie aux annexes. La journaliste explique que depuis qu'elle a déposé plainte contre JD, elle est harcelée en permanence et que le plaignant, en publiant des articles mensongers au bénéfice de l'accusé, a contribué à ces repréailles. En cela, elle estime que le plaignant, parmi d'autres, est complice. Elle note la précaution au conditionnel introduisant cette « complicité », ne laissant du reste aucun doute sur sa nature métaphorique. À propos de l'épouse de JD, la journaliste maintient que le plaignant écrit des « papiers délirants au bénéfice de l'accusé et probablement à sa demande ».

L'enquête du *Vif* a été initiée après que le plaignant a été en contact avec la rédaction pour « balancer » le fameux dossier, ce que l'autrice de l'article lui a confirmé, alors que le dossier n'avait pas d'actualité. La journaliste ne retire rien à ce qu'elle a écrit concernant cet épisode.

Concernant la mise à jour du 27 décembre, la journaliste explique que le plaignant a publié le même jour une de ses publications Instagram où elle dit qu'elle ne parlera plus « de ces mecs », sans nommer lesdits « mecs ». Le tweet du plaignant est bel et bien une menace. Hormis Cédric Rosenbaum, qui ne s'adresse pas au plaignant et dont le commentaire n'a rien d'hostile, la journaliste ne connaît aucune des personnes figurant sur les « preuves » de la soi-disant offensive dont le plaignant se dit victime après le verdict du procès.

En annexe, la journaliste produit des tweets où échangent Marcel Sel, Serge Coosemans et JD ainsi que les autres tweets auxquels elle fait référence dans sa réponse à la plainte ; son échange par mail avec l'attachée de presse du plaignant ; sa plainte déposée auprès du CDJ contre un article publié par le plaignant en avril 2022 (cf. dossier 22-29).

Le plaignant :

Dans sa réplique

Après un commentaire sur la procédure du CDJ et les pièces lui étant demandées par le Conseil, le plaignant constate que la réplique de la journaliste contient une masse d'accusations calomnieuses et que de nombreux éléments de sa réplique n'ont aucun rapport avec la déontologie ni avec le sujet abordé, mais ont pour but manifeste de semer le doute sur sa respectabilité.

Le plaignant revient en premier lieu sur son prétendu harcèlement et sa prétendue jalousie d'auteur. Dans sa réplique, la journaliste l'accuse de la harceler depuis 2015. Si le Conseil prêtait foi à cette accusation, il pourrait considérer qu'elle serait en droit de le qualifier de « bully notoire ». Il en va de même pour la « jalousie littéraire ». La journaliste fonde ces deux accusations sur la péroraison d'un internaute qui affirme dans un tweet que le plaignant serait « fou amoureux d'elle » pour faire une telle « fixette ». Ce tweet est présenté hors contexte selon le plaignant, ce qu'il détaille. La journaliste utilise le même tweet pour démontrer une « jalousie littéraire » de sa part, là encore sans objet car en 2015, ni l'un ni l'autre n'avait publié ni même annoncé de roman. Dans le but de nier qu'elle l'ait jamais accusé de harcèlement, elle présente ensuite une pièce de 2018 où elle a « ri » lorsqu'un internaute a cru que le plaignant était la personne poursuivie pour (son) harcèlement. Cette pièce semble pourtant indiquer qu'en 2018, elle ne « trouvait » pas que le plaignant la harcelait. Néanmoins, elle affirme désormais qu'il la harcelait déjà trois ans auparavant. Dans d'autres publications, elle situe le début de son prétendu harcèlement en 2020 ou en 2019. La journaliste explique la réaction des deux internautes qui l'ont assimilé à son harceleur par le fait qu'ils auraient été témoins d'un tel harcèlement. Or, celui des deux internautes dont elle n'a pas commenté les accusations explique dans son tweet qu'il tient au contraire ces accusations de la journaliste elle-même, qui en aurait « déjà parlé, de ce harcèlement devenu systématique. Il y a un moment où il faut mettre le holà judiciaire, sa notoriété ne doit pas protéger ce harSeleur ! ». De plus, une telle conclusion ne peut en aucun cas découler de son comportement en réseau social vis-à-vis de la défenderesse (quatre tweets lui adressés de 2016 à avril 2018). Rien n'a donc pu donner l'impression à qui que ce soit qu'il aurait harcelé la journaliste, sinon ses propres déclarations. Il en va de même pour le fameux blog où elle affirme, dans sa réplique, n'être pour rien. M. Leroy et F. Hainaut ont été les premières et pratiquement les seules à le partager. Ce blog comporte notamment des captures d'écran provenant du propre smartphone de la journaliste, d'autres provenant de son ami Cédric Rosenbaum (identifiable à son avatar), d'autres encore prises en Allemagne le jour où, apparemment, F. Hainaut et M. Leroy y étaient pour le tournage de #SalePute. Ce sont aussi les

uniques captures d'écran prises en Allemagne. Enfin, ce blog a commencé à être constitué en janvier 2021, et a ensuite été alimenté tous les mois, pour être publié un an plus tard. Un tel travail a difficilement pu se faire sans leur accord. Elles ont donc forcément une implication quelconque et elles sont bel et bien responsables de sa diffusion. Ce blog n'est pas anodin, dès lors qu'il est utilisé par la journaliste, dans son article, à titre de « preuve » qu'il serait obsédé par elles et qu'il les harcèlerait. Le plaignant réitère ses arguments à propos du blog en question. Un tel fichier donne une image tronquée, hors contexte, de ses interventions et fait l'impasse sur les propres attaques et calomnies de la journaliste, qui se comptent également par centaines. Enfin, la journaliste affirme qu'il suffit de remonter ce blog jusqu' à son début pour trouver les preuves de son prétendu harcèlement de 2015 : il y a en tout et pour tout quatre ou cinq tweets datant de 2015 qui ne constituent pas du harcèlement. Le plaignant réitère qu'il n'y a pas eu harcèlement de sa part, jamais.

Concernant l'existence d'une prétendue « équipe », le plaignant estime que les captures d'écran produites par la journaliste à ce sujet visent à « démontrer » une collusion entre les quatre personnes citées. Mais elles ne démontrent déjà aucune relation particulière entre JD et lui-même, car le plaignant ne lui répond pas. Le plaignant explique avoir aujourd'hui plus de 16.500 abonnés, discuter avec des dizaines de personnes tous les jours, et même s'il discutait de temps en temps avec JD, cela ne prouverait pas encore qu'il y ait la moindre « équipe ». Ces 22 captures d'écran (reprises et commentées en annexe) sont d'ailleurs gravement sorties de leurs contextes : quatre sont postérieures au billet incriminé ; huit ne concernent pas du tout la journaliste ; neuf sont des déclarations unilatérales de JD ; cinq sont des échanges entre JD et Serge Coosemans dans lesquels le plaignant n'intervient pas ; 10 tweets ne concernent la journaliste qu'à titre secondaire. Aucun de ces tweets ne comprend une quelconque discussion entre JD et le plaignant sur l'affaire en question. Sur cette base, la journaliste n'a donc pas pu conclure qu'il y avait une « équipe ». La chronologie des déclarations et des faits indique au contraire qu'il s'agit d'une fabrication délibérée. Le plaignant revient en détail sur cette chronologie (qui commence en février 2019, lorsque les noms de Coosemans, Sel et JD sont associés et accusés de harcèlement pour la première fois par un compte anonyme, quelques jours après le départ de la journaliste de Twitter). En bref, le plaignant estime qu'il ne suffit pas que la journaliste ait pu avoir « l'impression » qu'il y avait une « équipe ». Elle devait enquêter à charge et à décharge avant de publier une telle (dés)information. Au contraire, elle utilise une majorité de tweets qui sont sans relation avec elle, ni avec l'affaire JD/Leroy.

Le plaignant aborde ensuite la crédibilité des accusations de « bullying ». Il estime que la journaliste utilise le même procédé pour prétendre qu'il aurait une réputation de « bully » (soit de « harceleur »), ce qui justifierait pour elle le fait de l'écrire en toutes lettres dans son article. À cette fin, elle produit une série de tweets, mais ils sont tous publiés par ses partisans et/ou ceux de F. Hainaut. Il détaille les tweets en question. Aucun des tweets n'est abusif, misogyne, sexiste ou « harcelant ». La plupart d'entre eux sont même purement défensifs. Rien de tout ceci ne permet de conclure que le plaignant serait un « bully notoire » : la source principale de cette rumeur étant en fait le couple Hainaut/Leroy lui-même. Plus généralement, le plaignant avait déjà répondu à la plupart des accusations de la journaliste dans ses commentaires sur ses droits de réponse, qu'il avait démontés. Or, dans son article Medium incriminé, la journaliste a totalement ignoré ses protestations.

Concernant les déclarations selon lesquelles « ces trois-là vont passer des années à écrire » sur la journaliste, le plaignant déclare qu'en réalité, Serge Coosemans n'a jamais rien publié sur l'affaire JD/Leroy. Il estime qu'on ne peut considérer quelques tweets sarcastiques comme « des publications » et dans aucun cas, il n'a évoqué des faits précis. Après l'article ici incriminé, Serge Coosemans a publié un seul article sur Medium, mais pour se défendre des accusations infondées de la journaliste à son égard. Il y démontre comment celle-ci détourne ses tweets au profit de la thèse qu'elle entend démontrer. Il fait par ailleurs une mise au point claire sur ses relations avec JD et avec le plaignant. L'affirmation « ils vont passer des années à publier » est donc au moins fautive en ce qui concerne Serge Coosemans. Le plaignant ne peut pas se prononcer sur l'intention d'Aurore Van Opstal, qu'il ignore. Concernant sa propre intention, le plaignant rappelle n'avoir rien publié avant septembre 2020, soit un an après Aurore Van Opstal, et uniquement parce qu'il y a été contraint. Chacun de ces articles ont été publiés après des « attaques » massives sur les réseaux sociaux, des accusations de harcèlement infondées de l'une et/ou de l'autre sur Instagram ou des citations en justice. Ainsi, même après avoir été doublement acquitté en décembre 2020 dans l'affaire des droits de réponse, les attaques contre sa réputation ont immédiatement repris. La publication par le plaignant de la série « Le Pouvoir du Victimisme » correspondait à d'une part, un dossier qu'il estimait d'intérêt public, mais qu'il avait préféré ne pas publier auparavant pour des raisons qu'il détaille ; d'autre part, la nécessité de publier les informations dont il disposait pour tenter de mettre fin à un acharnement continu de F. Hainaut et M. Leroy et de leurs soutiens. Le plaignant dit ne jamais avoir publié dans un esprit de revanche, mais bien de justice.

Le plaignant revient ensuite en détail sur les différences fondamentales entre les publications d'Aurore Van Opstal et les siennes. Il n'a jamais publié d'interview de JD. Ensuite, dans la fiction/réalité satirique d'Aurore Van Opstal, elle s'est laissée influencer par des affirmations de celui-ci. Le plaignant les a au contraire réfutées dans ses papiers. Il cite une série d'exemples pour étayer ses propos.

En conclusion, le plaignant déclare qu'aucun de ses articles n'a jamais visé à « légitimer » un harcèlement ou un délit quelconque. Il n'a d'ailleurs publié qu'un seul article sur l'affaire JD/Leroy proprement dite. Il dit avoir veillé à rester le plus neutre possible dans le traitement de l'information et détaille le contenu de ses différents articles. Le plaignant estime qu'il n'a pas non plus « innocenté » JD. Il a posé la question de la qualification des faits, qu'il estime plus conformes à la qualification de sexisme qu'à celle de harcèlement moral, notamment du fait que les messages qui constituent le cœur de l'accusation avaient été postés pour un public restreint et n'étaient donc pas destinés à la journaliste. Il a ponctué le papier de considérations très critiques sur les écrits de JD. Enfin, le plaignant ne voit pas l'intérêt pour lui de légitimer les actes de JD ou d'entrer dans une « équipe » pour le « défendre ». Il n'a d'ailleurs jamais été question de défendre la personne mais seulement des principes. Pour le plaignant, le devoir des journalistes de présenter les faits honnêtement, y compris lorsqu'ils évoquent leurs propres mésaventures, est l'un de ces principes.

En annexe, le plaignant commente en détail les captures d'écran fournies par la journaliste dans le cadre de sa défense.

La journaliste :

En audition

Répondant aux questions de la commission, la journaliste estime qu'elle peut être le sujet de son propre article à partir du moment où elle subit des violences en tant que journaliste. Elle mentionne d'autres femmes journalistes qui ont écrit sur l'affaire de la Ligue du LOL en tant que victimes sur une plateforme de blog similaire. Selon elle, il s'agit du seul moyen de faire advenir sa vérité, ce qu'elle a fait en parlant en « je » et en essayant de rendre son récit le plus froid possible. La journaliste estime que le contrat avec le lecteur est clair : le récit est situé, il s'agit d'un témoignage et non d'une production journalistique. Elle ne s'est pas posée en tant que journaliste pour écrire cet article mais bien en tant que plaignante, le lendemain du verdict : puisque cela est clair, notamment grâce au style utilisé, elle ne perçoit pas de conflit d'intérêts possible. Cependant, elle insiste sur le fait que l'article respecte la vérité, les faits étant vérifiés.

La journaliste reconnaît ne pas avoir accordé de droit de réplique au plaignant mais estime qu'elle ne pouvait pas faire autrement si elle souhaitait témoigner. Elle réitère que le sujet de société que représente le harcèlement sexiste n'intéresse pas tellement les médias belges et que celui-ci est toujours ramené au domaine du conflit. La seule exception à ce jour, l'article réalisé par *Médor*, a été mal accueilli et n'a malheureusement pas fait changer les choses. Elle estime de toute façon que le récit n'aurait pas été pareil si elle avait été interviewée. La journaliste aurait pu dire que le plaignant conteste être un harceleur mais d'une part, cela lui semblait clair, et d'autre part, insérer ses répliques dans son texte l'aurait rendu incompréhensible. Le plaignant n'est pas le sujet de l'article en cause, les quelques passages où il apparaît illustrent simplement le fonctionnement des représailles. La journaliste aurait pu l'anonymiser mais tout le monde aurait su de qui elle parlait. Le blog Tumblr inclus dans l'article renvoie vers tout ce que le plaignant a déjà écrit sur l'affaire. La journaliste explique que si elle avait dû écrire cet article sur la vie de quelqu'un d'autre, soit un article journalistique, elle aurait accordé un droit de réplique.

La journaliste estime avoir du recul sur la situation, qui représente son quotidien depuis dix ans. Elle dit ne pas avoir écrit que le plaignant et son harceleur avaient créé un club mais note que leur complicité s'exprime tous les jours sur les réseaux sociaux et que les articles du plaignant bénéficient à son harceleur condamné. Selon elle, le plaignant souhaite déconstruire un harcèlement qu'il considère comme exagéré, en contactant des journalistes et des médias (*SudInfo*, *Le Vif*) pour en parler. Elle rappelle la définition du harcèlement (« la répétition d'un comportement de nature à nuire à la tranquillité de quelqu'un ») et estime à cet égard que le comportement du plaignant nuit grandement et fréquemment à sa tranquillité. Elle insiste sur le fait que le harcèlement opéré par le plaignant à son égard n'est pas du tout de la même nature que celui de JD, ce dernier pratiquant ce qu'elle appelle du harcèlement ordurier. Selon elle, le plaignant est profondément convaincu d'être dans le bon et de défendre une victime, alors qu'il renvoie dos à dos la victime et le harceleur condamné et laisse planer un doute sur la « culpabilité » de la journaliste (cf. dossier 22-29). Elle rappelle que Laurence Van Ruymbeke du *Vif* dispose des mêmes éléments que le plaignant mais que celle-ci n'en tire pas les mêmes conclusions. Le plaignant minore les actions de JD (son harcèlement serait « plouc » ou « pas chic » mais pas sexiste...) et majore celles de la journaliste (elle se rend aussi coupable de critiques au vitriol...).

La journaliste estime que les différents constats ou jugements émis à l'égard du plaignant (accusation de harcèlement, « bully » notoire, sympathisant et complice de JD) sont basés sur des faits dès lors qu'il la harcèle depuis 2015 mais qu'il harcèle également d'autres personnes, qu'elle cite (par exemple, Vincent Flibustier). Elle explique que JD sait comment s'entourer, qu'il a notamment fourni des fausses pièces au plaignant. Quand elle écrit que JD a pris dans son équipe une série de personnes ayant accès à la parole publique, c'est bien lui qui manipule les autres, dont le plaignant. La journaliste détaille la nature des liens entre les personnes citées (JD, Aurore Van Opstal, Serge Coosemans et le plaignant) et note que le plaignant croit garder une certaine distance à leur égard. Quand elle écrit que le plaignant a rédigé des articles favorables à JD « à sa demande », elle relève que le plaignant le dit dans ses droits de réponse mais qu'il estime avoir fait un travail honnête. Elle constate qu'il a écrit une dizaine d'articles à son sujet et celui de F. Hainaut et qu'il n'a jamais requis leur droit de réplique, sauf pour le dernier article (cf. dossier 22-29).

Avec le recul, la journaliste explique que le seul changement qu'elle aurait pu effectuer dans l'article en cause concerne les échanges préalables entre les journalistes du *Vif* pour écrire un « communiqué » au plaignant. Elle constate cependant qu'ajouter ces échanges aurait empiré la situation pour lui.

En complément, la journaliste joint des interventions du plaignant (blogs et tweets) dans lesquelles il minore selon elle le harcèlement qu'elle subit (soit en le réduisant « à peau de chagrin », soit en sous-entendant qu'elle l'aurait provoqué, soit en avançant des choses qu'elle juge tout simplement fausses) et des conversations publiques « badines » entre JD et ceux qu'il a « pris dans son équipe ». Elle joint également un tweet faisant état du fait que le ministère public considère que le plaignant a harcelé Vincent Flibustier et des captures d'écran concernant le numéro de téléphone lié à la récupération du compte Twitter @floheynow (cf. dossier 22-29).

Solution amiable :

Le plaignant demandait à la journaliste de retirer tout ce qui le concernait dans l'article et de placer un avertissement en tête de l'article dans lequel elle s'excuserait de l'avoir présenté à tort comme harceleur et/ou complice de harcèlement et reconnaîtrait : avoir imaginé une concurrence littéraire qui n'existe pas de son chef et des complicités qui n'existent pas ; lui avoir attribué des propos et des intentions qui n'étaient pas conformes à la réalité ; que le plaignant a travaillé indépendamment et de bonne foi sur les articles qui la concernent, bien que ses conclusions ne lui conviennent pas. La solution amiable (médiation) n'a pas abouti, la journaliste ayant refusé cette demande.

Décision :

Préambule

Au préalable, le CDJ rappelle qu'il n'est en aucun cas juge du respect de la morale, de la décence, du bon ou du mauvais goût ni des opinions, et qu'il ne valide ni n'endosse les points de vue exposés par chacune des parties, tels que reproduits dans la synthèse de leurs argumentations respectives.

Il souligne, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur l'article mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. A considérer que ces productions aient soulevé des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer, en contexte, si elles étaient conformes ou non aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Le Conseil rappelle qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste. Il précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

La compétence du CDJ

Le CDJ a considéré dans sa jurisprudence constante que lorsque les personnes exerçant une activité d'information diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non

défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique et qu'elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle.

Il note que tel est le cas de la production mise en cause, que la journaliste, qui la signe de son nom, publie sur une plateforme de blog dont les articles sont diffusés vers un public non défini et non limité.

Le CDJ constate que si, comme l'avance la journaliste, l'article relève du témoignage, il n'en a pas moins une nature journalistique. Il observe en effet qu'il s'agit là d'un genre usuel dans la profession destiné à rendre compte de l'expérience particulière d'une personne sur un sujet d'intérêt général. Que ce témoignage soit dans le cas d'espèce celui de la journaliste elle-même n'y change rien, dès lors que ce genre journalistique, dont elle avait la liberté de choix, peut à l'instar d'autres genres être narratif ou subjectif.

Le Conseil estime en conséquence être compétent pour en traiter.

Subjectivité et libre opinion

Le CDJ constate que la nature subjective de l'article ne fait aucun doute pour les lecteurs : la journaliste – qui use d'un « je » au centre du récit – rend compte de son vécu (les faits de harcèlement dont elle a été victime, et qu'une décision de justice vient de sanctionner) et en donne sa lecture personnelle.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Code de déontologie précise en son art. 9 que les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté de commentaire, d'opinion et de choix éditoriaux, soulignant que cette disposition mentionne également que cette liberté s'exerce en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect de la déontologie.

En l'espèce, le CDJ estime que lorsqu'elle relate, sur le mode du témoignage strict, sans mettre en cause des tiers identifiables, des souvenirs ou ressentis personnels qui peuvent être difficilement opposés aux personnes ayant vécu les mêmes faits et situations, la journaliste renvoie explicitement les lecteurs à la subjectivité du point de vue qu'elle exprime. Ainsi en va-t-il par exemple des circonstances de la première rencontre entre la journaliste et « JD » (non identifié et non reconnaissable hors son cercle de proches ou ceux en connaissance des faits), dont l'interprétation peut varier avec les points de vue. Si le CDJ est d'avis que la journaliste aurait certes pu préciser que « JD » contestait cette interprétation, sur la base notamment du jugement rendu dans cette affaire, pour autant le Conseil considère qu'il ne s'agissait pas là de l'omission d'une information essentielle dès lors que cet élément n'était pas de nature à modifier le regard que le lecteur pouvait porter sur le compte rendu subjectif des faits dont il était question.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Témoignage, vérification et droit de réplique

Cela étant, le CDJ observe que la journaliste émaille aussi son récit de propos relatifs à des personnes tierces qu'elle désigne nommément, les rendant de ce fait identifiables sans doute possible hors leur cercle de proches. S'il note que certains de ces propos tiennent d'une perception et donc de la subjectivité de la journaliste, qui ne se confondent en aucun cas avec les faits, d'autres mettent néanmoins ces personnes directement en cause, particulièrement le plaignant.

Sur ce point, il considère d'abord qu'étant donné ces mises en cause, la journaliste aurait dû à tout le moins recouper sa version des faits soit à celle de l'intéressé, soit à des sources non concernées et étrangères au conflit qui les opposait. Il estime en effet que bien que les accusations formulées reposent sur une analyse personnelle des productions (posts, articles) de l'intéressé à son propos ou à propos de son combat judiciaire, cette analyse, parce qu'elle la concerne au premier chef, défausse – fût-ce même en apparence – l'objectif de recherche de la vérité.

L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Constatant ensuite que les accusations de harcèlement ou de complicité de harcèlement émises – de manière affirmative – à l'encontre du plaignant constituaient des accusations susceptibles de porter atteinte gravement à la réputation et à l'honneur de ce dernier, le Conseil considère que la journaliste aurait dû lui proposer, avant diffusion, la possibilité d'exercer son droit de réplique.

Le fait que ces accusations aient été formulées pour l'une au conditionnel, pour l'autre de manière métaphorique ou encore qu'elles soient basées sur l'analyse de pièces (tweets, articles) dont elle disposait n'exonérerait pas la journaliste de cette obligation déontologique. Que ces accusations soient

CDJ – Plainte 22-22 – 21 juin 2023

formulées accessoirement par rapport à l'objet principal du récit n'y change rien non plus, d'autant qu'elles sont répétées au fil de l'article.

Pour le surplus, le CDJ relève que la journaliste disposait du point de vue du plaignant, qui a commenté ses droits de réponse publiés sur son blog, mais qu'elle n'a pas souhaité l'intégrer à son article pour diverses raisons qui lui appartiennent.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été respecté.

Confraternité

Tout en relevant que le journalisme – qui s'exerce dans l'intérêt général du public – ne peut constituer une manière de régler ses comptes avec des confrères et consœurs, le CDJ ne retient pas le défaut de confraternité, jugeant d'une part que l'article entendait, sous son angle principal, témoigner du vécu de faits de harcèlement, considérant d'autre part que si l'article porte préjudice au plaignant, cela résulte de l'absence de sollicitation de droit de réplique, et non de l'usage de la liberté rédactionnelle de la journaliste.

L'art. 20 (confraternité) du Code n'a pas été enfreint.

Omission / déformation d'information

Concernant les passages de l'article relatifs aux échanges entre le plaignant et *Le Vif*, le CDJ relève que la journaliste donne dans l'article et son argumentaire son souvenir des faits, auquel le plaignant oppose sa version, s'appuyant sur une déclaration des journalistes du *Vif* qui attestent de son point de vue, sans toutefois permettre d'exclure l'interprétation qu'a pu en donner la journaliste lors de ses échanges avec eux. Le CDJ n'est, au vu de ces éléments, pas en mesure de trancher s'il y a omission ou déformation d'information sur ce point. Le doute profite à la journaliste.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code n'a pas été enfreint sur ce point.

Concernant les imprécisions que relève le plaignant dans les passages relatifs au *Vif* (le potentiel écart de ventes entre les deux romans, la confusion entre l'article du *Vif* attaqué par « JD » auprès du CDJ et un complément écrit par la suite), dans le décompte des tweets (800 dans l'article, « 736 » dans une mise à jour après contestation du plaignant qui en comptait 527), dans la mention d'activité de « chanteur » du plaignant, le CDJ estime qu'elles ne sont pas de nature à constituer des omissions ou déformations d'information essentielles d'intérêt majeur, susceptibles de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code n'a pas été enfreint sur ce point.

Enfin, le CDJ constate que le tweet du plaignant produit en fin d'article (dans sa mise à jour du 27 décembre) peut être interprété – par le ton et le vocabulaire utilisés – comme une menace. Il s'agit là d'un ressenti personnel de la journaliste, soit d'une opinion personnelle qui relève de sa liberté d'expression, compte tenu du ton utilisé et du contexte dans lequel elle s'exprime.

Le Conseil observe que l'expression « Les menaces continuent » n'associe par ailleurs pas explicitement le plaignant à toutes les menaces reçues par la journaliste mais englobe le tweet publié en réaction à sa story *Instagram* (qui ne visait pas nommément le plaignant) dans celles-ci.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinions) du Code n'ont pas été enfreints sur ce point.

Considérant ce qui précède, le CDJ considère enfin que les art. 4 (enquête sérieuse / approximations) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 1 (vérification) et 22, et non fondée pour les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 3, 4, 5, 8 et 20.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite la journaliste à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son compte Medium, et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site (compte Medium)

Le CDJ a constaté que l'article de témoignage « 9 ans de harcèlement (...) » formulait une accusation grave à l'encontre d'un blogueur nommément identifié sans lui avoir accordé de droit de réplique préalable

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 juin 2023 qu'une journaliste, qui témoignait de son propre vécu dans un article en ligne diffusé sur une plateforme de blog, n'avait pas respecté les art. 1 (vérification) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie relativement à des mises en cause concernant un blogueur, en l'occurrence le plaignant. Bien qu'il ait considéré que la nature subjective de l'article ne faisait aucun doute pour les lecteurs, le CDJ a relevé que la journaliste avait émaillé son récit de propos relatifs à des personnes tierces – dont le plaignant – qu'elle désignait nommément, les mettant parfois directement en cause. Le CDJ a estimé que ce faisant, la journaliste aurait dû à tout le moins recouper sa version et son analyse des faits soit à celle du plaignant, soit à des sources non concernées et étrangères au conflit qui les opposait. Au vu des accusations graves de harcèlement ou de complicité de harcèlement émises de manière affirmative à l'encontre du plaignant, le Conseil a également retenu que la journaliste aurait dû lui proposer, avant diffusion, la possibilité d'exercer son droit de réplique.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant demandait la récusation de tout représentant de l'AJP ou membre de son conseil de direction et plus précisément de Mme M. Simonis et MM. J.-P. Jacqmin, R. Gutiérrez et D. Lallemand. Le CDJ les a refusées car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure. MM. J.-P. Jacqmin, R. Gutiérrez et D. Lallemand ont par la suite indiqué qu'ils se déportaient dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Arnaud Goenen

Éditeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

/

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
Caroline Carpentier

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président